

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE D'APPROBATION D'UN CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ
ET DE TARIFS PROVISOIRES POUR L'ANNÉE 2023**

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- 1. Références :**
- (i) Dossier R-4176-2021, pièce [B-0002](#);
 - (ii) Pièce [B-0002](#);
 - (iii) Pièce [C-HQT-0003](#), par. 4, 6, 8, 13, 14, 18, 22 à 24, 32 et 34.

Préambule :

(i) Rio Tinto Alcan Inc. (RTA) et Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) déposent à la Régie une demande conjointe visant l'approbation d'un contrat de service de transport d'électricité pour la période 2021-2022 (le Contrat 2021-2022).

(ii) RTA dépose à la Régie une demande visant l'approbation d'un contrat de service d'électricité pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 (le Contrat 2023-2027) et l'approbation de tarifs provisoires pour l'année 2023 (la Demande) et met en cause le Transporteur.

(iii) Dans sa réponse à la Demande, le Transporteur affirme notamment être en accord avec le dépôt du contrat soumis pour approbation « *sous réserve de la rubrique C [de cette réponse]* » et s'en remettre à la Régie à l'égard de certaines allégations de RTA ainsi que « *à l'égard de la section 7. Mécanisme de traitement des écarts de l'Annexe A du [contrat soumis pour approbation].*

Demandes :

- 1.1 La Régie comprend que, contrairement à la demande d'approbation du Contrat 2021-2022 (référence (i)), la Demande (référence (ii)) n'est pas une demande conjointe de RTA et du Transporteur. Veuillez confirmer la compréhension de la Régie en exposant les enjeux faisant que cette demande n'est pas conjointe (référence (iii)). Dans la négative, veuillez élaborer.

**CARACTÈRE PROVISOIRE DU TARIF 2023
ET ÉVENTUELLE ORDONNANCE DE SAUVEGARDE**

2. **Références :**
- (i) Pièce [B-0002](#), p. 2 et 3, par. 7 et conclusions.
 - (ii) Pièce [C-HQT-0003](#), p. 2 et 3, par. 14.
 - (iii) Dossier R-4176-2021, pièces B-0083 (version confidentielle) et [B-0082](#), art. 3.4, 3.4.1 et 3.4.2 du Contrat de service de transport d'électricité pour la période 2021-2022 approuvé par la Régie par sa décision [D-2022-118](#);
 - (iv) Pièce [B-0004](#), art. 6.6.4.

Préambule :

- (i) RTA présente la demande suivante, en date du 3 octobre 2023 :

« 7. RTA demande à la Régie d'approuver, de manière provisoire, le Tarif de transport et le Tarif de services complémentaires applicables pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, tels qu'établis l'Annexe A du Contrat ».

[...]

« **Quant à la demande d'approbation de tarifs provisoires pour l'année 2023:**

APPROUVER, de manière provisoire, le Tarif de transport et le Tarif de services complémentaires applicables pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, tels qu'établis à l'Annexe A du contrat de service de transport d'électricité déposé comme pièce RTA-1; »

- (ii) Dans sa réponse à la Demande, le Transporteur expose ce qui suit :

« 14. Quant aux conclusions de la demande, le Transporteur précise qu'il est en accord avec la demande d'approbation de tarifs provisoires pour l'année 2023. Le Transporteur précise que l'ajustement tarifaire pour 2023 sera effectué rétroactivement par les Parties et ce, dès que la décision d'approbation de tarifs provisoires de la Régie sera rendue. Il s'en remet à la Régie quant aux autres conclusions recherchées par RTA selon la présente réponse du Transporteur ».

- (iii) L'article 3.4 du Contrat 2021-2022 que la Régie a approuvé par sa décision D-2022-118 stipule ce qui suit :

« 3.4. À l'échéance du Contrat, si les négociations d'un nouveau contrat de Service de transport ne sont pas complétées, les Parties conviennent que les tarifs et conditions du présent Contrat continueront de s'appliquer jusqu'à la conclusion d'un nouveau contrat de Service de transport d'électricité et à son approbation par la Régie de l'énergie avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023. »

Les ajustements de facturation pouvant découler de la décision finale de la Régie relative à l'approbation du contrat de service de transport d'électricité pour la période à compter du 1^{er} janvier 2023 sont effectués selon les modalités prévues aux articles 3.4.1 et 3.4.2 du Contrat 2021-2022.

(iv) L'article 6.6.4 du contrat soumis pour approbation stipule ce qui suit :

« 6.6.4 HQT a payé à RTA des Frais du service de transport depuis le 1^{er} janvier 2023 selon les modalités du Contrat 2021-2022. L'ajustement de facturation résultant de l'application des tarifs fixés au présent Contrat pour l'année 2023 sera effectué dans les soixante (60) jours de la date d'approbation du Contrat par la Régie de l'énergie. »

Demandes :

- 2.1 Veuillez justifier la recevabilité, du point de vue juridique, de la demande d'approbation de tarifs provisoires à une date antérieure à la demande, soit rétroactivement au 1^{er} janvier 2023 (référence (i)).
- 2.2 Dans l'hypothèse où la Régie en vienne à la conclusion qu'une telle demande soit recevable, veuillez répondre aux questions suivantes.
 - 2.2.1. Selon les références (iii) et (iv), les Parties disposent déjà d'un Tarif de transport et d'un Tarif de services complémentaires provisoires applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'à la conclusion d'un nouveau contrat de service de transport d'électricité et à son approbation par la Régie avec effet rétroactif à cette dernière date. La Régie comprend que RTA demande à la Régie d'approuver provisoirement, rétroactivement au 1^{er} janvier 2023, le Tarif de transport et le Tarif de services complémentaires applicables pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, tels qu'établis à l'Annexe A du Contrat 2023-2027 et que le Transporteur est d'accord avec cette demande (références (i) et (ii)). Considérant ce qui précède, veuillez élaborer sur la pertinence d'approuver ces derniers tarifs provisoirement, plutôt que de maintenir les tarifs appliqués de façon provisoire en vertu du Contrat 2021-2022 approuvé par la Régie dans sa décision D-2022-118.
 - 2.2.2. Veuillez clarifier et justifier les besoins de RTA quant à l'application d'un Tarif de transport et d'un Tarif de services complémentaires provisoires pour l'année 2023 (référence (i)).

- 2.2.3. Veuillez élaborer sur les préjudices pour RTA, s'il en est, d'un refus de la Régie d'approuver la demande visée à la référence (i) et du maintien, à titre de tarifs provisoires, du Tarif de transport et du Tarif de services complémentaires visés à l'article 3.4 de la référence (iii).

COMPLÉMENT DE PREUVE

3. **Références :**
- (i) Pièce [B-0002](#), p. 2, par. 5;
 - (ii) Pièce B-0003, Annexe A, par. 1(sous pli confidentiel);
 - (iii) Dossier R-4176-2021, décision [D-2022-118](#), p. 5, par. 11, et pièce B-0083 (sous pli confidentiel).

Préambule :

- (i) Dans la présente demande, RTA mentionne :

« Pour l'établissement des frais du service de transport offert par RTA, plusieurs principes réglementaires et méthodes comptables déjà reconnus par la Régie ont été pris en compte dans l'élaboration du Contrat. Ainsi, les principes réglementaires et méthodes comptables qui ont guidé la négociation entre les parties comprennent :

- *Conformité aux méthodes comptables de RTA, lesquelles sont harmonisées avec les normes internationales d'information financière (IFRS), sans aucun changement de référentiel comptable depuis la date d'approbation par la Régie du contrat de service de transport d'électricité 2021-2022;*
- *Utilisation de données historiques et prévisionnelles;*
- *L'utilisation d'une année tarifaire débutant au 1er janvier;*
- *Valeur des actifs établie sur la base du coût d'origine (soustraction faite de l'amortissement);*
- *Utilisation de la moyenne des soldes de début et de fin d'année permettant d'obtenir des résultats comparables à la moyenne des 13 soldes mensuels consécutifs pour l'établissement de la base de tarification;*
- *Séparation des activités de transport des autres activités de RTA;*
- *Détermination du coût moyen pondéré du capital (CMPC) en tenant compte de la structure de capital présumée, du taux de rendement sur les capitaux propres (TRCP) et du coût de la dette de RTA dans ses activités de transport;*
- *Établissement des besoins de transport en considérant la demande de service du Transporteur et l'utilisation du réseau de transport de RTA par RTA ».*

(ii) RTA présente les composantes des tarifs de transport et des services complémentaires pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 :

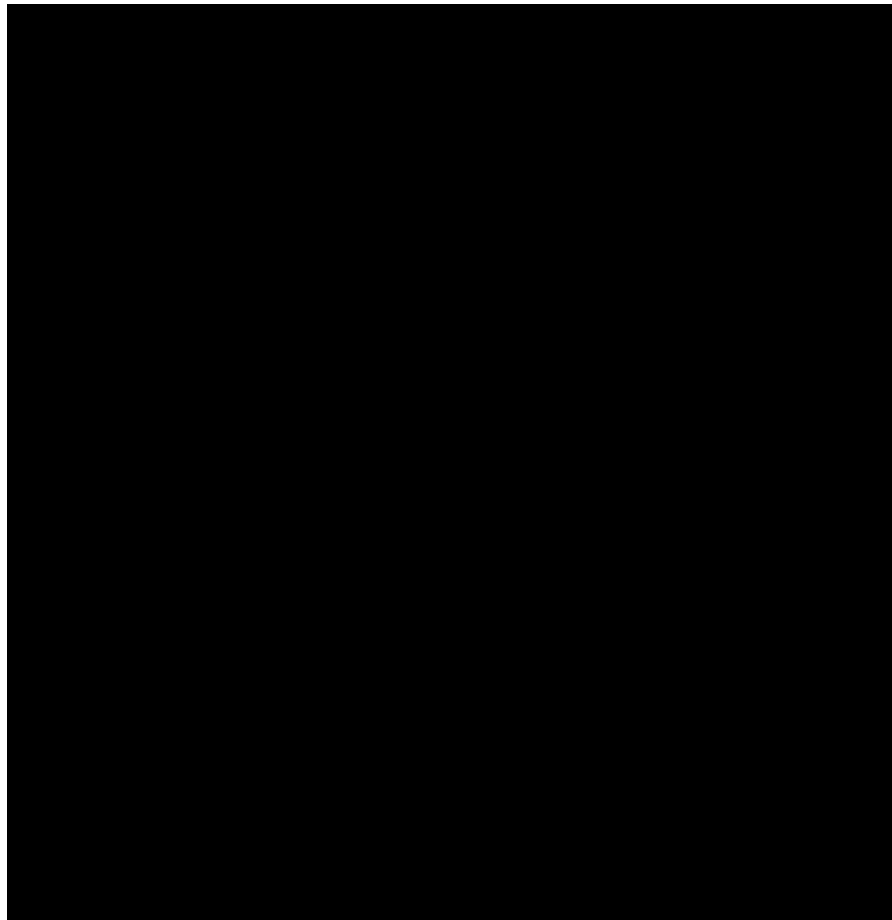


(iii) Dans sa décision D-2022-118, la Régie se prononce, comme suit :

« [11] *Par conséquent, la Régie approuve le Contrat 2021-2022, selon le texte de la pièce B-0083* ».

Demandes :

- 3.1 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie, soit que les composantes des tarifs de transport et des services complémentaires de la référence (ii) sont des données prévisionnelles (référence (i)). Dans la négative, veuillez préciser sur quelle base sont établies les composantes de ces tarifs.
- 3.2 Veuillez valider et compléter le tableau suivant, établi à partir des valeurs approuvées par la Régie aux fins du calcul de ces tarifs de transport et des services complémentaires pour les années 2021 et 2022 de la pièce B-0083 dans sa décision D-2022-118 (référence (iii)) et des valeurs de la référence (ii) pour l'année 2023, par l'ajout de données réelles pour les années 2021 et 2022.



- 3.3 Veuillez justifier, le cas échéant, pour l'année 2022, les principaux écarts entre les valeurs des composantes pour les tarifs de transport et des services complémentaires approuvées par la Régie dans sa décision D-2022-118 (référence (iii)) et les valeurs réelles de ces composantes.
- 3.4 Veuillez justifier, le cas échéant, les écarts entre les valeurs réelles des composantes pour les tarifs de transport et des services complémentaires de l'année 2022 et les valeurs de ces composantes soumises pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 de la référence (ii).
- 3.5 Veuillez justifier, le cas échéant, les écarts entre les valeurs des composantes pour les tarifs de transport et des services complémentaires de l'année 2022 approuvées par la Régie dans sa décision D-2022-118 (référence (iii)) et les valeurs de ces composantes soumises pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 de la référence (ii).